ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contractuels

Question écrite n° 48651

Texte de la question

Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels exerçant sous contrat d'emploi de vie scolaire (EVS) ou d'auxiliaire de vie scolaire (AVS). D'ici fin juin, des milliers de ces personnels vont voir leur contrat à durée déterminée de deux ans, dans la plupart des cas en contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE), non renouvelable, arriver à échéance et, par conséquent, se retrouveront au chômage. Ces personnels répondent à une volonté de lutter contre le chômage et de permettre à des chercheurs d'emploi de retrouver une activité professionnelle. Dans leurs fonctions, ils participent efficacement à une meilleure prise en charge des enfants, en particulier envers les enfants handicapés en milieu scolaire par un accompagnement individualisé. Or force est de constater que les mesures gouvernementales ne contribuent pas à garantir un accueil et un soutien de qualité, dans nombre d'établissements, la présence de ces personnels semble remise en cause, ce qui va à l'encontre même de la lutte contre le chômage. Les personnes en EVS, non seulement veulent garder leur emploi mais elles veulent, à juste titre, être reconnues à part entière et obtenir un vrai statut. Pendant des années ces personnes se sont investies dans cet emploi d'EVS. Elles ont eu le mérite de se former elles-mêmes et d'avoir acquis une véritable expérience professionnelle reconnue par les inspecteurs d'académie, les directeurs et les directrices d'écoles, les parents et enfin les élèves. Il apparaît indispensable d'envisager une professionnalisation des EVS et des AVS qui s'appuierait sur une véritable formation et la reconnaissance des compétences acquises. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour parvenir à la pérennisation des emplois d'AVS et d'EVS qui garantisse l'emploi, de bonnes conditions de travail, et ainsi une rentrée 2009 effectuée dans les meilleures conditions possibles.

Texte de la réponse

Les contrats aidés constituent une première étape d'un parcours de retour à l'emploi et s'adressent aux personnes rencontrant les plus grandes difficultés d'insertion. Ces contrats ont pour objet de faire bénéficier leurs titulaires d'une expérience professionnelle en vue de leur permettre de retrouver un emploi de droit commun dans le secteur privé ou public. Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, est renouvelable dans la limite de deux ans. Le contrat d'avenir (CAV), réservé aux bénéficiaires de minima sociaux (RMI, ASS, API et AAH), porte sur une durée maximale de deux ans renouvelable dans la limite de trois ans, sauf pour les travailleurs handicapés et les personnes de plus de cinquante ans pour lesquels cette durée peut être portée jusqu'à cinq ans. En matière de recrutement, d'accompagnement et de formation de ces personnels, les dispositions retenues pour 2008-2009 ont fait l'objet des instructions suivantes : 1. Note conjointe (MINEFE-MEN-secrétariat d'État à l'outre-mer) du 13 février 2008 relative aux contrats aidés employés par l'éducation nationale pour l'année 2008, précisant les modalités de recrutement, d'accompagnement et de formation de ces personnels ; 2. Circulaire d'instruction DGEFP n° 2008-10 du 11 juillet 2008 relative à la programmation applicable au deuxième semestre de 2008, qui fait apparaître l'éducation nationale au nombre des secteurs prioritaires pour les renouvellements de contrats et les nouveaux recrutements, avec le secteur médico-social et les ateliers et chantiers d'insertion. Elle prévoit, en outre, la signature de conventions

régionales tripartites entre le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministère de l'éducation nationale et Pôle emploi (Agence nationale pour l'emploi), formalisant les modalités de collaboration entre les services de ces derniers, en vue d'améliorer la performance en matière d'insertion dans un emploi durable des personnels sous contrat aidé. L'importance toute particulière que revêt cette obligation de formation a récemment été réaffirmée. Ces conventions régionales tripartites doivent ainsi définir les modalités de collaboration et de partenariat des parties signataires en matière de formation, de validation des acquis de l'expérience et d'insertion professionnelle, et préciser les engagements respectifs de chacune d'elles. Par ailleurs, sont prévus des dispositifs d'accompagnement en faveur des personnels dont les contrats arrivent à échéance à court terme, en particulier de ceux dont la situation n'ouvre plus droit à la reconduction de leur contrat ; 3. Circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008 (MEN-DGESCO) relative à la formation des auxiliaires de vie scolaire (AVS) recrutés par contrat aidé ou en qualité d'assistant d'éducation ; 4. Note d'orientation (DGEFP-DAF du 22 août 2008) relative à la programmation 2008 précisant que « la durée de référence des contrats pourra couvrir toute l'année scolaire 2008-2009 ». Ces dispositions ont conduit à renouveler ou à remplacer, d'une part, l'intégralité des CAE ou CAV « accompagnateurs d'élèves handicapés » et « assistants administratifs des directeurs d'école » en fonction en juin 2008 et, d'autre part, 60 % des contrats affectés à d'autres fonctions en établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) à cette même période. L'instruction conjointe MEN-MINEFE du 3 mars 2009 dispose que l'intégralité des conventions arrivant à terme au cours du 1er semestre 2009 peut faire l'objet d'un remplacement ou d'un renouvellement, selon les possibilités juridiquement offertes. Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a décidé une augmentation du volume des recrutements en contrats aidés. Cette décision se traduit, pour le ministère de l'éducation nationale, par un objectif de 5 000 contrats aidés supplémentaires. Ces personnels, en cours de recrutement depuis le 1er février 2009, seront employés sur des fonctions de « médiateurs de réussite scolaire ». L'objectif est de faire diminuer le nombre d'élèves absentéistes des établissements où ce phénomène est le plus flagrant. Ils contribueront notamment à réduire le décrochage scolaire dans les quartiers difficiles et participeront à la mise en oeuvre de solutions individuelles « positives » pour les décrocheurs repérés. La formation et les dispositifs d'accompagnement seront également étendus aux personnels qui bénéficieront de ces nouveaux contrats. Un amendement au projet de loi sur la fonction publique, voté à l'unanimité le 2 juillet 2009 à l'Assemblée nationale, prévoit des garanties de continuité de l'accompagnement individuel de l'élève, en fonction de la nature particulière de son handicap. Cette aide individuelle pourra être assurée par une association ou un groupement d'associations ayant conclu une convention avec le ministère de l'éducation nationale. Les modalités d'application de cet amendement font l'objet d'un décret daté du 20 août 2009 qui a été publié au Journal officiel du 23 août. Les personnels sous contrat aidé peuvent, à l'issue de leur contrat, postuler pour les emplois de catégorie C des fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et hospitalières, qui sont accessibles sans concours.

Données clés

Auteur : Mme Gisèle Biémouret
Circonscription : Gers (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48651
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 mai 2009, page 4459
Réponse publiée le : 29 septembre 2009, page 9254